



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

CONVENTION FINANCIERE

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **80 000 €**
pour réaliser l'opération:

Réfection de la toiture et des faux plafonds de la Résidence préfectorale dite de Bourda

N° 2015-295-0001 du 22 octobre 2015

ANNEE « 2015 »

La présente convention, régie par les textes suivants,

- le code des marchés publics
- le code du patrimoine

Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant en Département : La Guadeloupe, La Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le Décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation Départementale et à l'Institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu les Décrets n°82-390 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et les Régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n°2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la régions et départements

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu la convention cadre entre la préfecture de Guyane et le Département de la Guyane en date du 6 mars 2015,

est conclue entre

le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane –

et

Le Conseil Général de la Guyane
Représenté par son président, **Monsieur Alain TIEN-LIONG**

Article 1^{er}

Le ministère de l'intérieur, préfecture de la Guyane s'engage à soutenir financièrement au titre du budget 2015 les travaux suivants :

La réfection de la toiture de la résidence préfectorale dite « Chalet Bourda », inscrit sur la liste des Monuments Historiques par arrêté du 24 décembre 2013.

Article 2

L'aide du ministère de l'intérieur, préfecture de la Guyane attribuée au **Département de la Guyane** s'élève à 80 000 € (**quatre vingt mille euros**) représentant 62,5 % du coût prévisionnel éligible estimé à 128 000€.

Elle est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme " **BOP 307 - D973** Activité 030700030502 entretien propriétaire résidences – Tranche fonctionnelle 041163, exercice « **2015** ».

Les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes à la présente convention.

Le montant définitif de la subvention sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

Article 3

Le montant de la subvention sera crédité par virement au compte bancaire suivant ouvert au nom du « **conseil général de la Guyane** » :

- Banque : IEDOM
- Domiciliation : Trésorerie
- code banque : 45159
- code guichet : 00004
- compte n ° : 2J630000000
- clé RIB : 65

La liquidation de la subvention s'effectue sur justification des services faits. Le bénéficiaire devra fournir un état liquidatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées.

Les paiements s'effectueront à la demande du bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, sous forme :

- d'une avance au démarrage dans la limite de 50 %
- d'un acompte
- et du solde calculé au prorata des dépenses effectivement encourues, déduction faite de l'avance et de l'acompte antérieurement versés.

Le comptable assignataire est l'Administrateur général des finances publiques de la Guyane.

Article 4

Conformément au décret du 16 décembre 1999 susvisé, « **Le Conseil général de la Guyane** » dispose d'un délai de :

- 2 ans, à compter de la notification de la présente convention, pour commencer l'opération, et doit en informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Le défaut de commencement d'exécution, dans le délai, entraînera la caducité de la convention (sauf autorisation de report limité à un an, par avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration des 2 ans).
- 4 ans pour la terminer à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par avenant pour une période ne pouvant excéder 4 ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5

Il sera mis fin à l'aide et le versement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non exécution, partielle ou totale, de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans accord préalable entre les parties,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, éventuellement prorogé.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Préfecture de Guyane, bureau de la logistique immobilière et technique :

- de l'avancement de l'opération qui sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes jointes. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier,
- de modification du plan de réalisation ou de financement,
- en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7

Le bénéficiaire s'engage à produire à l'administration les pièces justificatives demandées et à n'engager des dépenses que conforme au projet subventionné.

Article 8

« **Le Conseil général de la Guyane** » s'engage à informer la Préfecture de Guyane, par écrit, de la date de début et de fin d'exécution du projet financé dans le respect de l'article 4.

Article 9

Dans le cas où la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention reste inchangé sauf découvertes fortuites en cours de travaux. *A contrario*, si elle est inférieure et réalisée en totalité, le montant de la subvention diminue proportionnellement, sans possibilité de récupération des crédits par le bénéficiaire.

Article 10

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11

Le maître d'ouvrage fera procéder à la mise en place d'un panneau de chantier qui mentionnera obligatoirement la participation financière de chaque partenaire

Article 12

En cas de différend ou de litige qui surviendrait à la suite de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Cayenne.

Article 13

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur la foi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation de plein droit prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la réception.

Fait à Cayenne, le 2 OCTOBRE 2015

Le Préfet de la Région Guyane,

signé
Eric SPITZ

Le Président du Conseil Général de la Guyane

signé
Alain TIEN LONG